PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONDIEL

ZI des Châtelets - 17, rue des Osmeaux
28100 Dreux

Références : IC260730
Code AIOT : 0010010143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement FONDIEL implanté ZI des Châtelets - 17, rue des Osmeaux 28100 Dreux. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDIEL
- ZI des Châtelets - 17, rue des Osmeaux 28100 Dreux
- Code AIOT : 0010010143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le site de l'ancienne fonderie FONDIEL (ex LOISELET) se situe sur la commune de Dreux et a débuté

son activité en 2011 et cessé son activité en 2016 suite à une liquidation judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation des produits et déchets	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Interdictions ou limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1	Sans objet
4	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1	Sans objet
5	Etat et usage futur du site	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des produits et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération foncier SSP
Prescription contrôlée : […] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; […]
Constats : <u>Rappel du contexte</u> : La notification de cessation d'activité a été effectuée le 21 janvier 2016. Le rapport sur la gestion des déchets dangereux de mai 2017 indique l'évacuation des déchets

sauf ceux présentant une radioactivité naturelle renforcée.
Le rapport de nettoyage des fosses du bâtiment par SERPOL d'août 2018 indique :
- que les déchets industriels banaux ont été ramassés après vidange des eaux ;
- que les déchets spéciaux de la petite fosse ont été ramassés ;
- que les boues ont été pompées et évacuées ;
- que l'ensemble des déchets a été éliminé.
Le nettoyage des cuves souterraines est satisfait le 8 juin 2020.
Observations du 29/05/2026 :
Lors de la visite du site, aujourd'hui occupé par la société ADS-IDF, l'inspection des installations classées constate que les fosses sont rebouchées.
Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdictions ou limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération foncier SSP

Prescription contrôlée :

[...]
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :[...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Constats :

Rappel du contexte :
Un courrier de l'exploitant, du 12 avril 2016 indique que le site est sous gardiennage 24h/24 et fermé par un cadenas.
Observations du 29/05/2026 :
Lors de la visite du site, l'inspection des installations constate que le site n'est plus occupé par l'ancien exploitant, il est actuellement occupé par la société ADS-IDF.
Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération foncier SSP

Prescription contrôlée :

[...]
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :[...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Rappel du contexte :
Un courrier de l'exploitant du 12 avril 2016 indique que l'électricité, l'eau et le gaz sont coupés.
Observations du 29/05/2026 :
Lors de la visite du site, l'inspection des installations constate que le site n'est plus occupé par l'ancien exploitant, il est actuellement occupé par la société ADS-IDF.
Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération foncier SSP

Prescription contrôlée :

[…]
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :[…] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. […]

Constats :

Rappel du contexte :
Le rapport d'analyse des sols par DEKRA du 6 mai 2011 indique qu'il y a une absence notable d'impact de pollution sur les sols.
Dans son diagnostic de pollution des sols et des eaux DEKRA indique qu'aucun dépassement des valeurs de gestion réglementaires ont été mis en œuvre dans les analyses des eaux. Il n'y a pas de pollution qui est incompatible avec l'usage industriel futur du site.
Observations du 29/05/2026 :
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le site est actuellement occupé par la société ADS-IDF qui l'utilise pour un usage industriel (la collecte de déchets non dangereux).
Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat et usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération foncier SSP

Prescription contrôlée :

[…]III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site […]

Constats :

Rappel du contexte :
Dans le dossier de cessation d'activité du 27 mai 2017, il est indiqué que l'usage futur du site est

industriel.
Le diagnostic de pollution des sols et des eaux du 17 juillet 2017 de DEKRA conclut que le site est compatible avec le maintien d'un usage industriel.
Observations du 29/05/2026 :
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le site n'est plus occupé par l'ancien exploitant, il est actuellement occupé par la société ADS-IDF qui l'utilise pour un usage industriel (la collecte de déchets non dangereux).
Conclusion :

- **Pas d'écart constaté.**
- **L'inspection des installations classées ne constate aucun écart concernant l'état du site. La visite d'inspection vaut visite de récolement.**

Type de suites proposées : Sans suite